

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-097

R-3729-2010

19 juillet 2010

PRÉSENT :

Gilles Boulianne

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Décision sur les frais

Demande de Gaz Métro afin d'obtenir une autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant la mise à niveau des réservoirs de gaz naturel liquéfié L80A et L80B de l'usine LSR

Observateur :

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 9 avril 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin d'obtenir une autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant à procéder à la mise à niveau des réservoirs de gaz naturel liquéfié (GNL) L80A et L80B de l'usine Liquéfaction, Stockage et Regazéification (LSR) et afin de créer un compte de frais reportés à cette fin.

[2] Dans l'avis diffusé sur son site internet le 21 avril 2010, la Régie indique qu'elle compte examiner la demande sur dossier et fixe le calendrier de cet examen. Elle invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur cette demande.

[3] Le 21 mai 2010, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) dépose des observations.

[4] Le 28 mai 2010, Gaz Métro indique à la Régie qu'elle n'a aucun commentaire à formuler quant aux observations de S.É./AQLPA. Le dossier est pris en délibéré à compter de cette date et, le 3 juin 2010, la Régie rend la décision finale D-2010-068.

[5] Le 28 juin 2010, S.É./AQLPA soumet une demande de remboursement de frais au montant de 7 405,85 \$. Gaz Métro informe la Régie qu'elle n'a pas de commentaire à formuler à l'égard de cette demande².

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur cette demande de S.É./AQLPA.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Lettre du 13 juillet 2010.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[7] Selon l'article 36 de la loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances. La Régie peut également ordonner le paiement des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[8] Le *Guide de paiement de frais des intervenants 2009*³ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais, sans limiter le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des intéressés à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[9] La Régie considère que les représentations de S.É./AQLPA n'ont pas été utiles à ses délibérations. En effet, celles-ci, bien que favorables au projet de Gaz Métro, ont surtout porté sur l'impact d'une décision antérieure de l'Office national de l'énergie (ONÉ) sur les transporteurs, entreposeurs et distributeurs de gaz naturel et comportaient une mise en garde à la Régie quant à l'établissement d'une jurisprudence par laquelle, au Québec, le distributeur gazier devient systématiquement responsable des coûts d'adaptation entre son réseau et toute nouvelle forme de gaz⁵.

³ En vigueur depuis le 6 juillet 2009.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁵ Pièce C-1-31, pages 1 à 3.

[10] En conséquence, la Régie rejette la demande de remboursement de frais soumise par S.É./AQLPA.

[11] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de remboursement de frais soumise par S.É./AQLPA.

Gilles Boulianne

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse.